

GE_GERICHTE ATA/1626/2019 vom 5. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1626_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1626/2019 du 5 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1626/2019 del 5 novembre 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

b. En l'espèce, les recours sont dirigés contre des décisions similaires, prononcées par la même autorité et sanctionnant le même détenu. Leur origine se rapportent aux mêmes types d'incidents.

Vu la connexité entre les questions juridiques litigieuses, les trois procédures seront jointes sous le numéro de cause A/2301/2019, soit le numéro de cause le plus ancien. 3)

Le recourant demande à ce que les détenus présents dans l'atelier le 11 juin 2019 soient entendus.

a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2).

L'autorité peut toutefois mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3).

b. En l'espèce, la chambre de céans a visionné les images de vidéosurveillance. Celles-ci lui ont permis d'avoir une connaissance précise du déroulement des faits pertinents. Il n'est ainsi pas nécessaire d'auditionner les détenus travaillant dans l'atelier le jour de l'incident. 4)

a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés.

- 6/9 - A/2301/2019 L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/43/2019 du 15 janvier 2019 ; ATA/1108/2018 du 17 octobre 2018 et les références citées).

b. Les personnes détenues ont l'obligation de respecter les dispositions du règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires du 25 juillet 2007 (REPSD - F 1 50.08), les instructions du directeur général de l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD), ainsi que les ordres du directeur de l'établissement et du personnel pénitentiaire (art. 42 REPSD).

La personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers (art. 43 REPSD). Il est notamment interdit de troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats (art. 44 let. i REPSD), et d'une façon générale, d'adopter un comportement contraire au but de l'établissement (art. 44 let. j REPSD).

c. Aux termes de l'art. 46 REPSD, si une personne détenue enfreint le REPSD ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (al. 1). Avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (al. 2).

Selon l'art. 46 al. 3 REPSD, le directeur de l'établissement et son suppléant en son absence sont compétents pour prononcer : un avertissement écrit (let. a), la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximum de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières (let. b) ; l'amende jusqu'à CHF 1'000.- (let. c) ; les arrêts pour dix jours au plus (let. d). Le directeur de l'établissement peut déléguer la compétence de prononcer ces sanctions prévues à d'autres membres du personnel gradé de l'établissement. Les modalités de la délégation sont prévues dans un ordre de service (art. 46 al. 7 REPSD).

d. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/1339/2018 du 11 décembre 2018 et les arrêts cités),

- 7/9 - A/2301/2019 sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires du 3 novembre 2016 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers (ATA/36/2019 du 15 janvier 2019 ; ATA/1242/2018 du 20 novembre 2018).

e. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

f. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/1451/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4c ; ATA/888/2015 du 19 septembre 2014 consid. 7b). 5)

En l'espèce, l'intéressé ne conteste pas avoir refusé, le 11 juin 2019, d'effectuer la tâche de balayage qui lui était demandée puis, les 14 et 21 juin 2019, d'avoir refusé de se rendre au travail, comme il devait le faire.

Les motifs du refus initial n'apparaissent pas avoir beaucoup de pertinence. S'il est vrai que l'on peut s'étonner qu'un balayage d'un atelier de buanderie soit ordonné alors même que des employés y manipulent du linge propre, cela ne justifie en aucun cas un refus d'effectuer la tâche, laquelle n'apparaît pas en soi dégradante ou humiliante d'une part. D'autre part, le contexte décrit par le recourant, soit le fait que cette tâche ait été suggérée par d'autres détenus avec qui il aurait eu des litiges et les tensions qu'il aurait avec le chef de l'atelier buanderie ne peuvent pas non plus justifier un tel refus. Après avoir manifesté son étonnement, ce qui semble ressortir des images de la vidéosurveillance, le détenu devait respecter l'ordre de son chef d'atelier si ce dernier le maintenait.

Il en va de même pour les sanctions prononcées postérieurement, dès lors que la demande d'effectuer un balayage dans l'atelier, qui ne devait pas être refusé initialement, ne peut en aucun cas justifier le refus d'aller travailler dans cet atelier ultérieurement.

En conséquence, les infractions disciplinaires retenues à l'encontre du recourant constituent des refus d'ordres, soit des infractions à l'art. 42 REPSD.

- 8/9 - A/2301/2019 6)

Le choix du type de sanctions infligées, situé au deuxième niveau de la gravité des sanctions, sur quatre, et cela pour une durée de deux, sept, puis quinze jours, ce qui, même additionnées, n'atteint pas le tiers du maximum possible, soit trois mois, respecte le principe de la proportionnalité. L'attitude du recourant, en particulier son refus d'obéir, n'est en effet pas admissible à l'intérieur d'un établissement de détention. L'augmentation relative de la durée des sanctions est aussi justifiée, face à la persistance du refus du recourant de se soumettre aux ordres qu'il recevait. 7)

Ainsi, les sanctions prononcées, qui sont fondées et respectent le principe de la proportionnalité, seront confirmées. Les recours sont donc mal fondés et seront rejetés. 8)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *